



# Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Académie de Grenoble

Grenoble, le 5 février 2018

à madame le recteur de l'Académie de Grenoble

Objet : votre courrier du 8 janvier 2018

Madame le recteur,

Votre courrier daté du 8 janvier, envoyé à la Bourse du travail en recommandé en réponse à notre demande du 29 novembre a retenu toute notre attention.

Avant d'en reprendre, pour les contester, ses principaux éléments, il nous faut immédiatement en rejeter sa conclusion puisqu'elle fait état de votre refus d'informer correctement les agents de la réglementation en matière de protection fonctionnelle. En effet, vous décidez délibérément de contrevenir à la loi en ignorant la jurisprudence (TA de Nice, 21 décembre 2006). Tout en n'augurant rien de bon pour les agents placés sous votre responsabilité, cette position vous place juridiquement sur le même terrain que votre homologue de Montpellier à l'époque, et vous expose aux mêmes potentielles difficultés sur ce plan. Nous vous invitons à prendre connaissance d'un autre jugement, qui renforce la jurisprudence puisqu'il est postérieur à celui de 2006. Il s'agit de celui du Tribunal administratif de Grenoble du 25 septembre 2008, qui a (citation dans LJI n°139 de novembre 2009) « annulé les décisions du recteur refusant au requérant de lui accorder la protection fonctionnelle, considérant, en premier lieu, que la mise en œuvre de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte par le fonctionnaire concerné; que, par suite, le recteur n'est pas fondé à soutenir qu'en l'absence de plainte déposée par M. X, sa demande de protection fonctionnelle ne pouvait être satisfaite. »

« Jamais [de refus] sur une absence de dépôt de plainte. », est-il écrit. Ce n'est pas exact. Il a été exigé de plusieurs agents, par courrier, un dépôt de plainte pour la prise en compte de leur demande. Plusieurs parmi eux ont déposé plainte avant de renvoyer leur dossier avec le récépissé de la gendarmerie. Ils ont ensuite essuyé un refus implicite puisque deux mois de silence ont suivi.

Le nombre de demandes de protection statutaire augmente, vous le notez. Cette augmentation est malheureusement à mettre en rapport avec la dégradation sensible du « climat scolaire » dans de trop nombreux établissements et d'écoles et nous ne saurions nous en féliciter, même si notre organisation syndicale a beaucoup œuvré pour informer les agents de l'existence de l'article 11 de la loi de 1983.

Vous écrivez qu'il y a un refus sur cinq dossiers déposés, c'est-à-dire, si l'on prend vos chiffres, au moins 31 collègues avec protection fonctionnelle statutaire refusée pour la dernière année scolaire !

Et cela sans compter les refus implicites puisqu'il s'agit seulement des refus « dûment motivés et fondés sur le fond ». Contrairement à votre allégation, nous sommes donc loin, très loin, de l'exception.

Vous citez la note de service du 19 septembre 1983 pour tenter d'en faire un point d'appui à votre position... Nous nous étions dispensés de cette référence dans notre courrier initial, une circulaire n'ayant pas la valeur réglementaire de la loi. Cette circulaire ne contredit pas la loi de juillet 1983. Au contraire, elle en permet une lecture éclairée. Dans l'extrait que vous citez, il est incontestable que le conditionnel a été choisi par le rédacteur car, comme vous l'écrivez dans votre courrier, la protection statutaire « nécessite l'étude de chaque dossier au cas par cas, en fonction des circonstances et des faits ».

Il est également précisé plus loin, toujours au conditionnel et manifestement dans le même objectif, que « s'agissant d'une atteinte à son honneur, le fonctionnaire peut préférer le silence à la nouvelle publicité qu'occasionnerait un procès. »

Il est difficile d'être plus clair. En revanche, pour le cas général, la même circulaire utilise le présent et le futur simple de l'indicatif, temps de conjugaison adaptés pour rappeler la loi, et, partant, vos obligations et les droits des agents sous votre responsabilité : « S'agissant des infractions réprimées par le Code pénal (menaces, coups et blessures volontaires, voies de fait, diffamations et injures non publiques) [...] vous continuerez à porter plainte auprès du procureur de la République [...] chaque fois qu'un agent relevant de votre autorité aura été menacé ou attaqué à l'occasion de ses fonctions. » D'ailleurs, l'article de la loi est cité intégralement pour rappel : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. », et il est précisé (dans le même paragraphe que la phrase que vous avez choisi de citer) : « Il va de soi que l'intéressé lui-même, peut, de son côté, déposer plainte. [Passages soulignés par nous] »

Madame le recteur, notre demande est simple : que dans votre circulaire soit rappelée la loi, toute la loi, rien que la loi. Bien évidemment cela n'exclut pas des conseils aux agents, dont celui de porter plainte dans certains cas, de ne pas le faire dans d'autres, ni des mises en garde, le cas échéant en renvoyant à la note de service du 19 septembre 1983... Mais il n'est tout simplement pas acceptable de laisser les formulations de votre note actuelle, car elles font croire, avec toutes les conséquences listées dans notre courrier du 29 novembre, à l'obligation de porter plainte pour espérer bénéficier de la protection fonctionnelle statutaire.

Nous vous prions de croire, madame le recteur, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Les représentants de la FNECFP-FO au CHSCT A  
Karine LEGROS      Jean-Noël BELEY

Le coordonnateur académique de la FNECFP-FO  
Philippe BEAUFORT